

European Patent Lawyers Association

Articles of Association – as approved by the General Assembly on 5 December 2008 and 26 October 2017 with proposed edits in mark-up (– official version - translation for information purposes in French)

Statuts de l'association – tels qu'approuvés par Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2008 et du 26 octobre 2017 avec modifications affichées (version officielle – traduction à titre informatif en français)

PART I : NAME – REGISTERED OFFICE – DURATION

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Name

Article 1er – Dénomination

The association is named “EUROPEAN PATENT LAWYERS ASSOCIATION”, with the acronym “EPLAW”.

L'association est dénommée : « EUROPEAN PATENT LAWYERS ASSOCIATION », en abrégé « EPLAW ».

Article 2 – Registered Office

Article 2 –Siège social

The registered office is situated in the Capital Brussels Region.

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

It may be relocated by decision of the General Assembly.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

It is currently situated at 1050 Brussels, Avenue Louise 250 (box 10).

Il est actuellement établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 250 (boîte 10).

The association has the website www.eplaw.org.

L'association dispose du site web www.eplaw.org.

The association has the e-mail address : info@eplaw.org.

L'association dispose de l'adresse électronique suivante : info@eplaw.org.

Article 3 – Duration

Article 3 – Durée

The association is constituted for an indefinite term.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

PART II : OBJECT

Article 4 – The Association’s Objective and Object

The association has as its object the promotion of equitable and efficacious handling of patent disputes across Europe and the strengthening of links between well established patent lawyers in Europe.

It can undertake all operations directly or indirectly related to its object. It can, in particular, encourage the exchange of information between its Members, as well as study, propose and promote before the authorities all useful measures for the improvement of the handling of patent litigation in Europe, having regard to the experience of its Members.

To this purpose and in order to promote the knowledge, study and exchange of information or to share useful experience for improving the handling of patent litigation in Europe, the Association can also undertake actions which involve non-Members, such as young lawyers or judges taking interest in these topics.

PART III : MEMBERS

Article 5 - Number of Members

The number of the association’s Members is unlimited. The association may not have less than three Members.

Article 6 – Subscription to the articles of association

The role of Member implies full subscription to these articles of association and the internal order regulation.

TITRE II : OBJET

Article 4 – But et objet de l’association

L’association a pour objet de promouvoir le traitement juste et efficace des litiges en matière de brevets en Europe et de resserrer les liens entre les avocats confirmés dans la pratique judiciaire du droit des brevets en Europe.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment favoriser entre les membres l’échange d’informations ainsi qu’étudier, proposer et promouvoir auprès des autorités toutes les mesures utiles à l’amélioration du traitement des litiges de brevets en Europe, compte tenu de l’expérience de ses membres.

A cet effet et pour promouvoir la connaissance, l’étude et l’échange d’informations ou pour partager l’expérience permettant d’améliorer le traitement des litiges de brevets en Europe, l’association peut également entreprendre des actions impliquant des non membres, notamment des jeunes avocats ou des juges intéressés par la matière.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 – Nombre de membres

Le nombre de membres de l’association est illimité. L’association ne peut pas compter moins de trois membres.

Article 6 – Adhésion aux statuts

La qualité de membre emporte adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 7 – Members

Any person who wishes to become a Member of the association must lodge his written application with the board of directors. Guidelines regarding membership applications are published on the EPLAW website. Lawyers who are members of a bar association or similar organisation in the European Economic Area, the United Kingdom and Switzerland and who are well established in patent law practice, shall be admitted as Members. The application shall be supported by two Members of the association, who are preferably resident in the same country as the candidate.

The board of directors rules on the admission of new Members. The decision to admit or reject is taken autonomously and does not need to be reasoned.

Article 8 – Associate Members

The association includes, in addition, another category of Members, hereinafter referred to as “Associate Members” who, with the exception of the location of their professional activity, have to meet the same conditions as Members. Associate Members do not possess voting rights within the association but otherwise have the same rights and obligations as Members.

The Associate Members are admitted by decision of the board of directors.

Further, Members who are changing profession may be accepted as Associate Members provided that they had met all conditions beforehand. For the avoidance of doubt, Members who are retiring may remain Members of EPLAW.

Article 7 – Membres

Toute personne qui désire être membre de l'association, doit soumettre sa candidature par écrit au conseil d'administration. Seront admis, en cette qualité, les avocats, membres d'un barreau ou d'une organisation similaire sur le territoire de l'Espace économique européen, le Royaume Uni et de la Suisse et qui ont une pratique judiciaire confirmée dans le domaine du droit des brevets. La candidature doit être soutenue par deux membres de l'association, de préférence établis dans le même pays que le candidat.

Le conseil d'administration statue sur l'admission des nouveaux membres. La décision d'admission ou de refus est prise souverainement et ne doit pas être motivée.

Article 8 – Membres adhérents

L'association comprend, en outre, une autre catégorie de membres, ci-après dénommés "membres adhérents" qui, sous réserve du lieu de leur activité professionnelle, doivent satisfaire aux mêmes conditions que les membres. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote au sein de l'association mais ont pour le surplus les mêmes droits et obligations que les membres.

Les membres adhérents sont admis en cette qualité par décision du conseil d'administration.

En outre, les membres qui changent de profession peuvent être admis en tant que membres adhérents sous réserve qu'ils aient satisfait auparavant aux autres conditions. Pour éviter tout doute, les membres qui prennent leur retraite peuvent rester membres de l'EPLAW.

Article 9 – Honorary Members

Honorary Members are, without having to fulfil the conditions of article 6, all persons admitted in this role by decision of the General Assembly for having provided outstanding services to the association and patent law.

Honorary Members are excused from paying a contribution. They have the same rights and obligations as Members.

Article 10 – Resignation – Exclusion

Members are free to resign from the association at any moment by giving their decision in writing to the board of directors.

A Member who does not pay his contribution in the month following a final reminder sent at the last e-mail address he provided to the Secretary, shall be deemed to have resigned.

The General Assembly may exclude a Member in the event of a serious breach of his obligations in the framework of the association, or in the event of him damaging the honour and reputation of the association. It pronounces this exclusion by two thirds majority of the votes cast. The Member whose exclusion is proposed must have been notified of the General Assembly in order to have the opportunity to attend and to present his defence.

The General Assembly may exclude an Associate Member or an Honorary Member for the same reason and following the same procedure.

Article 9 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, sans devoir répondre aux conditions de l'article 6, toutes personnes admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale pour avoir rendu des services éminents à l'association et au droit des brevets.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres.

Article 10 – Démission – Exclusion

Les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'association en adressant par écrit leur décision au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du dernier rappel qui lui est adressé par le Secrétaire à la dernière adresse e-mail qu'il a fournie.

L'assemblée générale peut exclure un membre en cas de manquement grave à ses obligations dans le cadre de l'association ou en cas d'atteinte par lui à l'honneur et à la réputation de l'association. Elle prononce cette exclusion à la majorité des deux tiers des voix participant au vote. Le membre dont l'exclusion est proposée, doit avoir été convoqué à l'assemblée générale afin d'avoir l'opportunité d'être présent et de pouvoir présenter sa défense.

L'assemblée générale peut exclure un membre adhérent ou un membre honoraire pour le même motif et suivant la même procédure.

Article 11 – Absence of rights over the association’s funds

The Members who have resigned or been excluded, as well as the successors or assigns of a deceased Member have no rights over the association’s funds.

Article 12 – Register

The board of directors holds, at the registered office, a Members’ register in which Members’ admission, resignation or exclusion decisions are recorded without delay. The board of directors can decide to hold this register in electronic form.

This register may be consulted at the registered office by all Members.

PART IV : FINANCIAL RESOURCES

Article 13 – Financial resources

Members must pay an annual contribution, set by the General Assembly and not exceeding [500 Euro] per individual member.

At the time of joining, Members must pay the contribution for the current year. Subsequently, the contribution is paid during the month in which the treasurer calls in contributions, after approval of the budget for the relevant year by the General Assembly.

The association may benefit from future gifts and subsidies that are given to it.

Article 11 – Absence de droit sur les fonds de l’association

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit d’un membre décédé n’ont aucun droit sur les fonds de l’association.

Article 12 - Registre

Le conseil d’administration tient, au siège de l’association, un registre des membres dans lequel sont également consignées sans délai les décisions d’admission, de démission ou d’exclusion des membres. Le conseil d’administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

Ce registre peut être consulté au siège de l’association par tous les membres.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES.

Article 13 – Ressources financières

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle, fixée par l’assemblée générale qui ne pourra être supérieur à [500 Euros] par membre individuel.

Lors de leur adhésion, les membres sont tenus de payer la cotisation de l’année en cours. Par la suite, la cotisation est payée dans le mois de l’appel des cotisations par le trésorier, après l’approbation du budget de l’année concernée par l’assemblée générale.

L’association peut bénéficier d’éventuels dons et subventions qui lui sont accordés.

PART V : THE BOARD OF DIRECTORS

Article 14 – Composition

The association is run by a board composed of at least five Members, appointed as Directors by the General Assembly, who may be dismissed at any time by the latter.

Their mandate is for three years, without prejudice to the General Assembly being able to set a shorter term. Failing its renewal, the mandate expires at the end of its term. Directors cannot serve more than two successive mandates.

However, not more than two Directors will leave the Board during the same year. If more than two Directors end their mandate and failing sufficient Directors resigning of their own volition two of them shall be randomly chosen. The Board can decide to extend with one year the mandate of the other Directors whose mandates have expired. These decisions will be brought to the knowledge of the General Assembly.

The Directors act as a college. They exercise their mandates on a voluntary basis.

The Board of Directors is assisted by an Advisory Board composed by the Association's former Board directors and the Members of Honour, unless and until they renounce their role as member of the Advisory Board. The Advisory Board is composed of at least three members.

The Board of Directors establishes together with the Advisory Board the way in which they will cooperate.

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 14 – Composition

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, nommés administrateurs par l'assemblée générale, qui peuvent être révoqués par cette dernière à tout moment.

La durée de leur mandat est de trois ans, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée de prévoir un terme plus court. Il prend fin à son terme, à défaut de renouvellement. Les administrateurs ne peuvent pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

Toutefois, pas plus de deux administrateurs ne quitteront le conseil au cours d'une même année. Si plus de deux administrateurs terminent leur mandat, et à défaut d'un nombre suffisant de démissions spontanées, deux d'entre eux seront désignés par tirage au sort. Le conseil peut décider de prolonger d'une année le mandat des autres administrateurs dont le mandat est expiré. Ces décisions seront portées à la connaissance de l'assemblée générale.

Les administrateurs agissent collégalement. Ils exercent leurs mandats à titre gratuit.

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil consultatif composé des anciens administrateurs et des membres d'honneurs de l'association, à moins qu'ils ne renoncent à leur rôle de membres du conseil consultatif. Le conseil consultatif est composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration définit avec le conseil consultatif les modalités de leur collaboration.

Article 15 – Temporary Replacement

In case of need, the General Assembly may appoint up to three temporary replacement Directors, who, starting with the eldest, take the place of the Directors who cease their functions during the mandate. The temporary replacement Director, in this event, would finish the mandate of the Director he replaces. In the interval, the remaining Directors will validly form the board.

Article 16 – Organisation

The General Assembly chooses from amongst the elected Directors, a President, two Vice Presidents, a Secretary and a Treasurer.

In the event of the President being temporarily prevented from fulfilling his role, his functions are undertaken by one of the Vice Presidents or, failing which, by the eldest of the Directors remaining.

Article 17 – Meetings

The Board of Directors meets at least twice a year, by convocation of the President fifteen days before the meeting. It also meets on the request of one quarter of its members.

Any Director who, without legitimate reason, does not attend two consecutive meetings, is deemed to have resigned.

The Board of Directors can decide to hold its meetings on distance per teleconference or videoconference depending on the circumstances.

Article 15 - Suppléance

En cas de besoin, l'assemblée générale peut nommer jusqu'à trois administrateurs suppléants, qui, en commençant par le plus âgé, prennent les places des administrateurs qui cesseraient leurs fonctions durant le mandat. Le suppléant achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Dans l'intervalle, les administrateurs restants forment valablement le conseil.

Article 16 - Organisation

L'assemblée générale choisit parmi les administrateurs élus un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs restants.

Article 17 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins, sur convocation du président quinze jours avant la réunion. Il se réunit également à la demande d'un quart de ses membres.

Tout administrateur qui, sans raison légitime, ne se présente pas à deux réunions consécutives, est réputé démissionnaire.

Le conseil d'administration peut décider de tenir ses réunions à distance par téléconférence ou vidéoconférence selon les circonstances.

Article 18 – Decisions of the Board of Directors

The Board of Directors may only validly deliberate if at least the majority of its members are present. Directors who are unable to attend may be represented on the board by another Director by any means of written or typed communication. A Director may only hold one proxy power.

Decisions of the Board of Directors are taken by absolute majority of the votes cast by the Directors present or otherwise represented. In the event of parity of votes, the President or his replacement shall have the casting vote.

Notwithstanding the provisions of this article and if all the Directors present so consent, the decisions of the Board of Directors may be made in writing (including fax and e-mail).

Article 19 – Powers of the Board of Directors

The Board of Directors has the most extensive powers necessary for the administration and management of the association as well as all the powers implicitly granted to the General Assembly by law or these articles of association.

It can, in particular, without this list being exhaustive, enter into any acts and contracts, settle, compromise, acquire, exchange, borrow, accept and receive any gifts, legacies, donations, private or public grants and subsidies, make or receive any payment of any sum or value, open any account with credit establishments, undertake on the said accounts any operations and, in particular, any withdrawal of funds by cheque, transfer or other payment mandate, pay any sums due by the association, waive any contractual rights or rights in rem as well as any guarantees in rem or personal guarantees.

Article 18 – Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur, par tout moyen de communication écrite ou dactylographiée. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Nonobstant les dispositions du présent article et si tous les administrateurs y consentent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit (en ce compris par télécopie et par courrier électronique).

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, conclure tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, emprunter, accepter et recevoir tous dons, legs, donations, subsides et subventions privées ou publiques, faire ou recevoir tout paiement de sommes ou valeurs, ouvrir tous comptes auprès des établissements de crédit, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toutes sommes dues par l'association, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles.

Article 20 – Powers delegated to one or more representative

The Board of Directors may, under its own responsibility, confer any special powers to any representative of its choice, whether a member of the Board of Directors or not, including to one or several members of the Advisory Board.

Article 21 – Power to represent the association

Legal actions, whether as claimant or defendant, are brought or supported, on behalf of the association, by the Board of Directors.

The acts which bind the association, including those relating to day-to-day management, are signed, barring a special delegation of the board, jointly by two Directors, who shall not have to prove their powers to third parties.

Article 22 – Liability of the directors

The Directors do not, by reason of their functions, enter into any personal obligation and are only responsible for the execution of their mandate.

PART VI : THE GENERAL ASSEMBLY

Article 23 – Composition of the General Assembly

The General Assembly is composed of all the Members. It is chaired by the President of the Board of Directors. In his absence, another Director chosen by his colleagues, starting with the eldest Vice President, is designated chairman. The meeting and agenda of the General Assembly are arranged by the Secretary or a deputy.

Members who are unable to attend may be represented by a proxy who must be a Member of the association. Each Member can only hold one proxy power.

Article 20 – Pouvoirs délégués à un ou plusieurs mandataires

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non du conseil d'administration, y inclus un ou plusieurs membres du Conseil Consultatif.

Article 21 – Pouvoir de représenter l'association

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, y compris ceux de gestion courante, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 22 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, un autre administrateur désigné par ses collègues, à commencer par le vice-président le plus âgé, est désigné président. Les réunions et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont organisés par le Secrétaire ou un suppléant.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 24 – Powers of the General Assembly

The General Assembly is the sovereign power of the association. It possesses the powers expressly granted to it by law or these articles of association.

In particular, the following fall within its competence:

- amendment of the articles of association;
- appointment and dismissal of Directors;
- approval of budgets and accounts;
- appointment and dismissal of auditors and, as the case may be, the setting of their remuneration;
- the discharge to be granted to the Directors and auditors;
- the exclusion of a Member;
- the adoption and amendment of an internal order regulation;
- authorisation for the Board of Directors to delegate its powers to a third party;
- the dissolution of the association;
- the allocation of property in the event of dissolution and the determination of the mode of liquidation.

Article 24 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- l'autorisation donnée au conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- la dissolution de l'association ;
- l'affectation des biens en cas de dissolution et la détermination des modes de liquidation.

Article 25 – Convening of the General Assembly

The General Assembly must be convened in writing by normal post, fax or e-mail by the President of the Board of Directors, at least fifteen days before the holding of the meeting.

The convening of the General Assembly can, moreover, be requested by at least one fifth of the Members.

The Board of Directors affixes a precise and detailed agenda to the convocation notice. A question which has not been included in the agenda cannot be addressed during the meeting. Any proposal signed by at least a twentieth of the Members will be included in the agenda.

Article 26 – Annual General Assembly

The annual ordinary General Assembly takes place on the last Friday of the month of November (if not scheduled differently by the Board of Directors for reasons to be presented to the General Assembly) in Brussels, and undertakes the inspection of the accounts and the discharge to be granted to the Directors as well as the approval of the following year's budget and the Board of Directors' activity report. The Board of Directors presents the association's activities and summarises its management for the year passed to the General Assembly.

The Board of Directors can decide to hold the general assembly by video conference, and proceed as explained in the convocation to the members.

Article 25 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique par le président du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

La convocation de l'assemblée générale peut par ailleurs être requise à l'initiative d'un cinquième de ses membres au moins.

Le conseil joint à la convocation un ordre du jour précis et détaillé. Une question non comprise dans l'ordre du jour ne pourra être traitée durant l'assemblée. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour.

Article 26 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle ordinaire a lieu le dernier vendredi du mois de novembre (s'il n'en est pas décidé autrement par le conseil d'administration pour des raisons devant être présentée en assemblée générale) à Bruxelles, et procède à l'examen des comptes, de la décharge à donner aux administrateurs ainsi qu'à l'approbation du budget de l'année suivante et du rapport d'activité du conseil d'administration. Le conseil d'administration expose à l'assemblée générale les activités de l'association et rend compte de sa gestion de l'année écoulée.

Le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale par video conférence, selon les modalités expliquées dans la convocation des membres.

Article 27 – Extraordinary General Assembly

The association may meet as an extraordinary General Assembly, at any moment, by decision of the Board of Directors or on the request of at least one fifth of the Members.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 28 – Voting rights

Article 28 – Droit de vote

All Members and Honorary Members have equal voting rights at the General Assembly, each of them holding one vote.

Resolutions are taken by simple majority of the Members present or represented, except where otherwise decided by law or these articles of association.

Associate Members have the right to participate in the meeting and to express their opinion, without, however, being able to participate in the vote.

The general assembly can validly deliberate on the modifications to the statutes only if the object of these is specially and explicitly set out in the convocation, and if the assembly brings together at least two thirds of the members present or represented. No modification can be adopted without a two-thirds majority of the votes of the members present or represented.

However, if the modification relates to the objective or the object of the association, it will only be valid if it is voted by a majority of 4 / 5ths of the members present or represented at this assembly, abstentions not being included nor in the numerator, nor in the denominator.

If two-thirds of the members are not present or represented at the first meeting, a second meeting may be convened which may validly deliberate, regardless of the number of members present or represented, and adopt the modification by a majority respectively of the two thirds or four fifths of the members present or represented. The second meeting cannot be held less than fifteen days after the first meeting.

Tous les membres et membres d'honneur ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les membres associés ont le droit d'assister à la réunion et d'émettre un avis, sans toutefois pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement et explicitement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but ou l'objet de l'association, elle ne sera valable que si elle adoptée par une majorité de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à cette assemblée, les abstentions n'étant incluses ni au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la modification à la majorité respectivement des deux tiers ou quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut pas être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

PART VII : ACCOUNTS & BUDGET

Article 29 – The financial year

TITRE VII : COMPTES ET BUDGET

Article 29 – L'exercice social

The financial year commences on the first of January and ends on the thirty first of December each year.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 – Annual accounts and budget

Article 30 – Comptes annuels et budget

Each year, and at the latest six months after the closure of the financial year, the Board of Directors agrees the accounts and submits the accounts for the previous financial year and the budget for the next financial year to the General Assembly for its approval.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration arrête et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

PART VIII : MISCELLANEOUS PROVISIONS

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Register of meeting minutes

Article 31 – Registre des procès-verbaux

The meeting minutes setting out the Decisions of the Board of Directors and the General Assembly are jointly signed by two Directors and recorded in the register of meeting minutes, which the Members and third parties may inspect at the registered office. This register can be held in electronic form.

Les procès-verbaux des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont signés conjointement par deux administrateurs et consignés dans un registre des procès-verbaux, dont les membres et les tiers peuvent prendre connaissance au siège social. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Article 32 – Internal order regulation

Article 32 – Règlement intérieur

An internal order regulation may be presented by the Board of Directors to the General Assembly that decides to adopt it. This potential regulation is geared towards setting the various points not provided for by the articles of association, in particular, those which relate to the internal administration of the association.

Un règlement intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui décide de l'adopter. Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33 – Dissolution

Article 33 - Dissolution

In the event of the association's dissolution, the General Assembly shall designate the liquidator(s), determine their powers and shall indicate the allocation to be given to the association's net assets.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

This allocation must compulsorily be made in favour of an institution whose object(s) is analogous to this association's.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une institution dont le ou les buts sont analogues à ceux de la présente association.

Article 34 – Applicable law

Anything which is not expressly provided for by these articles of association is covered by the Code of Companies and Associations. These articles of association are governed by Belgian law.

Article 35 – Arbitration

Any dispute relating to these articles of association, their interpretation and application shall be settled in the first and final instance by a sole arbitrator, being a lawyer and a member or former member of a supervisory council of a Belgian bar association, designated and ruling in accordance with the CEPANI arbitration regulations. The arbitration shall take place in Brussels.

Thus adopted by the General Assembly of the 5 December 2008 in Brussels and adopted in amended form by the General Assembly dated 26 October 2017 and next on XX December 2020.

The secretary

Eszter Szakacs

Article 34 – Droit applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations. Les présents statuts sont soumis au droit belge.

Article 35 – Arbitrage

Tout litige relatif aux présents statuts, à leur interprétation et à leur application est tranché en premier et dernier ressort par un arbitre unique, ayant la qualité d'avocat et de membre ou ancien membre d'un conseil de l'ordre d'un barreau belge, désigné et statuant selon le règlement d'arbitrage du CEPANI. L'arbitrage se tient à Bruxelles.

Texte adopté par l'assemblée générale le 5 décembre 2008 à Bruxelles et, ainsi révisé, par l'assemblée générale le 26 octobre 2017 et ensuite le XX décembre 2020.

The Chairman

Thierry Calamé